

ou de redevance en nature qu'elle fournissait ; et , dès-lors, par conséquent quelle était la nature du privilège résultant du *Jus italicum*. « Pour la première fois, dit Aurélius Victor (*Les Césars*, c. 39), on introduisit en Italie le fléau des impôts. Car, au lieu des prestations de fruits, uniformes et modérées, que l'Italie acquittait auparavant, et qui étaient destinées à l'entretien des troupes et de l'Empereur (c'est-à-dire de la cour impériale), qui résidaient constamment, ou du moins le plus ordinairement en Italie, ce pays fut soumis à un nouveau régime par l'introduction des impôts. A la vérité, cette charge fut d'abord supportable à cause de la modération qui régnait encore en ce temps-là, mais, aujourd'hui, elle s'est élevée à un taux accablant (1). »

Ainsi, l'Italie ne payait pas d'impôt ; elle était soumise à une prestation annonaire. Donc les villes qui, par le *Jus italicum*, étaient assimilées à l'Italie, jouissaient de la même exemption et fournissaient les mêmes prestations qu'elle.

V. Par le passage d'Aurélius Victor, précieux pour l'histoire et pour le droit, tout nous paraît éclairci et justifier ce que disent MM. de Savigny et Ch. Giraud ; qu'ils sont portés à croire que les villes italiques n'étaient affranchies que du *tributum* ou *stipendium*, et que leur condition était égale à celle de l'Italie *annonaire* et non à celle de l'Italie *urbicaire*. C'est aussi ce que pourraient prouver certaines inscriptions tumulaires, quelquefois seuls dépôts qui nous aient conservé, jusque dans la mort, le témoignage de fonctions ou d'institutions désormais effacées par le temps.

(1) Hinc denique parti (*) Italie invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxima parte aderant, ali possent, pensionibus inducta lex nova. Quæ sane, illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus.

(*) Dans une Dissertation sur le système des impôts chez les Romains, par M. de SAVIGNY, qui se trouve dans le tome X de la THÉSE, et dont M. PELLAT a donné une analyse étendue et fort exacte, celui-ci fait remarquer avec raison que PARS ITALIE signifie, non une PARTIE, DE L'ITALIE, mais la CONTRÉE, le PAYS d'ITALIE. — La traduction que je donne ici du passage d'Aurélius Victor est celle de M. Pellat.